

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 209 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI. – 1° Toute personne morale ayant une activité en France est imposable à hauteur du ratio de son chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national ramené à son chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« L'administration en charge de la procédure de recouvrement de l'impôt sur les sociétés doit utiliser les éléments suivants pour calculer le montant de l'impôt sur les sociétés redevables au titre des articles 206 et suivants du code général des impôts :

« a) Le ratio du chiffre d'affaires réalisé en France par rapport au chiffre d'affaires mondial, le calcul de ces chiffres d'affaires national et mondial incluant également le chiffre d'affaires des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ;

« b) Le ratio du bénéfice réalisé en France par rapport au bénéfice mondial, le calcul de ces bénéfices national et mondial incluant également le bénéfice des entités juridiques dont elle détient plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote.

« Si le ratio calculé en a s'avère inférieur, avec un écart d'au moins 0,05, au ratio calculé en b, l'administration fiscale corrige le montant des bénéfices déclarés par la personne morale en France, de façon à ce que le ratio calculé en b devienne égal au ratio calculé en a.

« 2° Les dispositions du 1° ne sont pas applicables si la différence entre les ratios mentionnés aux *a* et *b* du 1° du présent XI résulte de transactions qui ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

« 3° Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des 1° et 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à taxer les multinationales à hauteur du bénéfice réellement réalisé en France. Nous proposons en effet que le fisc français puisse s'intéresser au ratio chiffres d'affaires français/chiffre d'affaires mondial des multinationales et puisse le comparer au ratio bénéfice français/bénéfice mondial. Dès lors, si ces ratios sont manifestement décorrélés, nous proposons que l'administration fiscale puisse recalculer les bénéfices réels de l'entreprise en France. Par exemple, si une entreprise réalise 10 % de son chiffre d'affaires mondial en France, il faudrait qu'elle déclare 10 % de ses bénéfices mondiaux en France. Cette solution s'inspire de la proposition de l'économiste Gabriel Zucman et devrait nous permettre de lutter efficacement contre ces transferts de bénéfices, dont usent de nombreuses multinationales, au-delà des GAFAs.

En effet, nous pensons que la « taxe GAFAs » est une solution minimaliste qui ne résoudra en rien le problème. En outre, elle ne s'attaque qu'aux entreprises du numérique, alors même que la plupart des multinationales pratiquent l'évasion fiscale.

C'est notamment par ces mécanismes fiscaux agressifs que l'enseigne McDonald's organise un système d'affaiblissement des bénéfices de certaines de ses filiales au profit d'autres filiales, dans le but d'échapper à l'impôt sur les sociétés français et de ne pas redistribuer ses bénéfices aux salariés qui œuvrent pour son activité.

McDonald's procède d'un système de franchises et devient finalement un simple loueur de surfaces. Les salariés se retrouvent donc avec des droits différents selon les filiales. Ce mécanisme contraint la répartition équitable des bénéfices au profit de tous les salariés. McDonald's a développé ce système de franchises au niveau européen et à l'international. En France, ses franchises représentent 80 % de ses restaurants. Cela lui permet également d'échapper en grande partie à l'impôt sur les sociétés français. En effet, en imposant des redevances particulièrement élevées à ses restaurants français, McDonald's leur permet de déclarer des bénéfices très faibles en France. Ces redevances vont alors gonfler les bénéfices de la société mère, installée au Luxembourg, là où l'impôt sur les sociétés est bien plus faible.

Pour lutter contre ce système malheureusement généralisé, nous pensons que ces entreprises doivent payer leur juste part d'impôt sur les sociétés, au même titre que n'importe quelle entreprise implantée sur le territoire national ! A l'inverse de notre solution, votre taxe GAFAs est insuffisante dans son périmètre - elle ne s'attaque pas à toutes les multinationales - et dans son rendement - elle rapporterait 10 fois moins que ce que les multinationales économisent chaque année en échappant à l'impôt français.

En outre, votre argument utilisé en Commission n'est pas valable. Vous avez en effet rejeté notre solution du fait de la double-imposition qu'elle pourrait engendrer. Or, il n'y a justement aucun risque de double-imposition avec notre solution, puisqu'il s'agit de calculer le bénéfice réellement

réalisé en France, de le comparer au bénéfice déclaré en France et ensuite, s'il en est trop éloigné, de taxer l'entreprise uniquement sur ce bénéfice réellement réalisé, en lieu et place de le faire sur le bénéfice déclaré. A l'inverse de votre bricolage qui pourrait engendrer une double-imposition, notre solution est donc plus juste et plus ambitieuse.